



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chives (17)

N° MRAe 2022DKNA6

dossier KPP-2021-11875

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par madame le maire de Chives, reçue le 22 novembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Chives ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que la commune de Chives (323 habitants en 2018 selon l'INSEE sur un territoire de 20,7 km²) souhaite apporter une première révision allégée au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 février 2017 ;

Considérant que la révision allégée du PLU consiste à reclasser en zone Uxi (destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services) des terrains d'environ 2 500 m² appartenant à l'entreprise SOTRINBOIS, actuellement classés en zone naturelle inondable Ni ; qu'elle fait également évoluer le règlement écrit du secteur Uxi afin d'y autoriser « les nouvelles constructions sous réserve que le plancher bas soit situé à 20 cm au-dessus du terrain naturel » ;

Considérant que le territoire communal est répertorié au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposé notamment au risque inondation par ruissellement et coulée de boue ; que le PLU en vigueur a classé en zone inondable Ni l'ensemble du territoire inondé lors de la crue de 1982 ;

Considérant qu'un secteur AUx, destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services, d'une surface de 0,31 hectare, est prévu dans le PLU en vigueur dans la continuité de l'implantation de l'entreprise SOTRINBOIS existante et hors zone inondable ; qu'il était en particulier dédié à l'extension de l'entreprise SOTRINBOIS selon le rapport de présentation du PLU en vigueur ; que l'autorisation de construire sur les terrains inondables de SOTRINBOIS n'est pas justifiée ;

Considérant que le règlement écrit du secteur Uxi est modifié en autorisant de nouvelles constructions ; que les incidences de cette modification sur l'ensemble des secteurs Uxi sur la commune ne sont pas présentées ; que les nouvelles constructions dans les secteurs Uxi sont autorisées sous réserve que le plancher bas soit situé à 20 cm au-dessus du terrain naturel ; que le dossier ne justifie pas que cette réserve soit suffisante pour éviter ou réduire l'ensemble des incidences potentielles de la révision allégée sur les biens et les personnes ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Chives est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Chives (17) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Chives (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.